# Plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 159 CAP ADARE, CÔTE BORCHGREVINK

(y compris le site et monument historique n° 22, les cabanes historiques de Carsten Borchgrevink ainsi que de la mission nord de Scott et leurs environs)

#### 1. Description des valeurs à protéger

La valeur historique de cette zone a été formellement reconnue lorsqu'elle a été inscrite sur la liste des sites et monuments historiques (n° 22) par la Recommandation VII-9 (1972). La zone a été désignée comme zone spécialement protégée n° 29 par la Mesure 1 (1998) et renommée comme zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 159 par la Décision 1 (2002). Le plan de gestion a été réexaminé et une version révisée a été adoptée par la Mesure 2 (2005) et la Mesure 11 (2011).

Il y a pas trois structures principales à l'intérieur de la zone. Deux cabanes construites en février 1899 durant l'expédition antarctique britannique (*Southern Cross*) de 1898-1900 dirigée par Carston E. Borchgrevink. Une cabane a servi de cabane d'hébergement et l'autre d'entrepôt. Elles ont été utilisées pendant le premier hiver passé sur le continent antarctique. Les ruines d'une troisième cabane construite en février 1911 pour la mission nord, menée par Victor L.A. Campbell, dans les expéditions antarctiques britanniques *Terra Nova* de Robert Falcon Scotts (1910-1913) se situent à 30 m au nord de la cabane Borchgrevink. La mission nord a passé l'hiver dans cette cabane en 1911.

Outre ces caractéristiques, de nombreuses reliques historiques se trouvent dans la zone. Celles-ci incluent des dépôts, une structure de latrines, deux ancres du navire *Southern Cross*, une ancre pour les glaces du navire *Terra Nova*, et des réserves de briquettes de charbon. D'autres objets historiques dans la zone sont enfouis dans du guano. Ensemble, les trois cabanes et les reliques historiques associées ont été désignées site et monument historique n° 22.

Le cap Adare est un des principaux sites des premières activités humaines dans l'Antarctique car il inclut le premier bâtiment érigé sur le continent. C'est un symbole important de l'âge héroïque de l'exploration de l'Antarctique et, en tant que tel, il a une signification historique et culturelle considérable. Quelques-unes des premières avancées dans l'étude des sciences de la terre, de la météorologie ainsi que de la faune et la flore de l'Antarctique sont associées aux deux toutes premières expéditions qui avaient installé leur base en ce site. L'histoire de ces activités et la contribution qu'elles ont apportée à la compréhension comme à la connaissance de l'Antarctique donnent à cette zone une valeur scientifique, esthétique et historique importante.

Le cap Adare est situé dans l'environnement U - géologique du nord de terre Victoria, selon l'Analyse des domaines environnementaux de l'Antarctique (Résolution 3 (2008)) et dans la région 8, nord de la terre Victoria selon les régions de conservation biogéographiques de l'Antarctique (Résolution 6 (2012)). D'autres zones protégées se trouvent dans l'environnement U, notamment les zones n° 106, 165, 173 et 175.

## 2. Buts et objectifs

Le but du plan de gestion est d'assurer la protection de la zone et de ses caractéristiques afin que ses valeurs puissent y être préservées. Ses objectifs sont les suivants :

- éviter la dégradation des valeurs de la zone ou leur mise en péril ;
- préserver les valeurs historiques de la zone en établissant des plans de conservation qui peuvent inclure :
  - a. un programme annuel d'entretien in situ;
  - b. un programme de surveillance continue de l'état dans lequel se trouvent les artefacts et les structures ainsi que des facteurs qui les affectent ; et
  - c. un programme de conservation des artefacts sur place et hors site ;
- permettre des activités de gestion à l'appui de la protection des valeurs et des caractéristiques de la zone, y compris :
  - a. la cartographie et l'enregistrement de la disposition des objets historiques dans les environs de la cabane ; et
  - b. l'enregistrement d'autres données historiques pertinentes ;
- empêcher les perturbations inutiles que l'homme pourrait causer à la zone, à ses caractéristiques et à ses objets en gérant bien l'accès à la cabane Borchgrevink.

#### 3. Activités de gestion

- Il sera procédé à un programme de conservation des cabanes historiques ainsi que des structures et des artefacts qui y sont apparentés dans la zone.
- Des visites y seront faites selon les besoins à des fins de gestion.
- Un mécanisme de suivi systématique sera mis en place pour évaluer les impacts des limites actuelles imposées au nombre de visiteurs tandis que les résultats et recommandations de gestion y relatives seront incorporés dans les révisions de ce plan de gestion.
- Les directeurs des programmes antarctiques nationaux opérant dans la région ou ceux qui portent un intérêt à cette zone se livreront à des consultations entre eux pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées soient appliquées.
- Des copies de ce plan de gestion, y compris des cartes de la zone, seront mises à disposition aux stations de recherche/de terrain opérationnelles les plus proches, et seront fournies aux navires visitant la zone et ses alentours.

#### 4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une période indéterminée.

#### 5. Cartes

Carte A : Carte régionale du cap Adare. Cette carte montre la région du cap Adare ainsi que les lignes de démarcation de la zone avec des caractéristiques topographiques importantes. Elle montre également l'emplacement approximatif d'objets historiques importants se trouvant à l'intérieur de la zone.

Carte B : Carte du site du cap Adare. Cette carte montre l'emplacement approximatif des reliques et structures historiques à l'intérieur de la zone.

#### 6. Description de la zone

6(i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel Le cap Adare est une côte accore volcanique bien en vue qui est généralement libre de glace, située à l'extrémité nord de erre Victoria qui marque les approches de la mer de Ross par l'ouest. La zone se trouve au sud-ouest du cap sur la rive sud de la plage Ridley qui comprend une vaste zone plate et triangulaire de bardeau.

La totalité de la zone plate et les pentes occidentales inférieures de la péninsule Adare sont occupées par une des colonies de manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*) les plus grandes d'Antarctique. Les manchots ont presque complètement occupé la zone et la nécessité d'éviter des perturbations restreint souvent l'accès aux cabanes.

Les lignes de démarcation de la ZSPA sont les suivantes :

- au nord, par une ligne est-ouest de 50 mètres au nord de la cabane de la mission du nord ;
- à l'est, par une ligne nord-sud de 50 mètres à l'est de la cabane à provisions de Borchgrevink. L'extrémité nord-est de la ligne est de 71° 18,502'S, 170° 11,735'E et l'extrémité sud-est de 71° 18,633'S 170°11,735'E;
- à l'ouest, par une ligne nord-sud de 50 mètres à l'ouest de la cabane à provisions de Borchgrevink. L'extrémité nord-est de la ligne est de 71° 18,502'S, 170° 11,547'E et l'extrémité sud-est de 71° 18,591'S 170°11,547'E; et
- au sud, par la laisse de haute mer de la plage Ridley.

Des labbes (*Catharacta maccormicki*) nichent dans les environs et des phoques de Weddell (Leptonychotes weddellii) fréquentent également la plage.

#### 6(ii) Accès à la zone

Il n'y a aucun héliport désigné à proximité de la zone. Les hélicoptères doivent éviter d'y atterrir car, durant la majeure partie de la saison d'été, il est difficile d'exploiter de tels engins sans causer de perturbations pour les manchots et les labbes. Les débarquements de la mer par bateau ou au moyen de véhicules se déplaçant sur la glace de mer peuvent se faire directement sur la plage lorsque l'état de la glace et des vagues le permettent. De la plage, l'accès à la zone se fait à pied. Tout doit être mis en oeuvre pour éviter de causer des dommages aux artefacts dans la zone et de perturber les oiseaux dont le nid se trouve sur les structures ou autour d'elles.

6(iii) Emplacement des structures à l'intérieur de la zone et adjacentes à elle
En dehors d'une plaque qui commémore le Traité, toutes les structures qui se trouvent à l'intérieur de
la zone ont une origine historique. Au nombre des principales caractéristiques de la zone figurent la
cabane d'hébergement et les dépôts de provisions sans toit de l'expédition Southern Cross de
Borchgrevink. La cabane de la mission nord de Scott est située à 30 m au nord de la cabane
d'hébergement de Borchgrevink et elle est dans un état d'effondrement.

Outre ces structures, de nombreuses reliques historiques se trouvent dans la zone. Celles-ci incluent des dépôts de provisions, une structure de latrines, deux ancres du navire *Southern Cross*, une ancre pour les glaces du navire *Terra Nova*, et des réserves de briquettes de charbon. Bon nombre de ces objets sont en partie ou complètement recouverts de guano des manchots Adélie qui occupent également la zone.

La tombe (site et monument historique n° 23) de Nicolai Hanson (un biologiste qui faisait partie de l'expédition *Southern Cross*) se trouve à environ 1,5 km au nord-est des cabanes historiques. Elle est

marquée d'un grand rocher surmonté d'une croix de fer, d'une plaque en bronze et d'une croix blanche balisée de cailloux de quartz.

*6(iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité de la zone*La zone protégée la plus proche est la ZSPA n° 106 (antérieurement ZSP n° 7), à environ 115 km au sud, du côté occidental du cap Hallett.

6(v) Aires spéciales à l'intérieur de la zone Il n'y a aucune aire spéciale à l'intérieur de la zone.

## 7. Critères de délivrance d'un permis

L'accès à la zone est interdit sauf avec un permis. Les permis seront délivrés uniquement par les autorités nationales compétentes et ils peuvent être assortis de conditions à la fois générales et spécifiques. Un permis peut être délivré par une autorité nationale pour couvrir plusieurs visites pendant une saison. Les Parties présentes dans la zone doivent se consulter et consulter également les groupes et organisations intéressés par la visite de la zone pour s'assurer que le nombre maximum de visiteurs ne sera pas dépassé.

Les permis d'accès au site peuvent être délivrés pour une période donnée et portent sur les activités suivantes :

- activités ayant pour but la conservation, la recherche et/ou le suivi ;
- activités de gestion à l'appui des objectifs du plan de gestion ; et
- activités récréatives ou pédagogiques, y compris touristiques, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des objectifs du plan de gestion.

#### 7(i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

- Le contrôle des déplacements à l'intérieur de la zone est nécessaire pour ne pas perturber la faune sauvage et pour empêcher tout dégât que causerait la présence d'un attroupement autour des nombreuses caractéristiques vulnérables à l'intérieur de la zone. Le nombre maximum de personnes dans la zone (y compris les guides et les personnes qui se trouvent dans la cabane) sera de 40 personnes.
- Le contrôle du nombre de personnes se trouvant dans la cabane Borchgrevink est nécessaire
  pour empêcher tout dégât que causerait la présence d'un attroupement autour des nombreuses
  caractéristiques vulnérables à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de personnes
  autorisées à l'intérieur de la cabane à tout moment (y compris les guides) sera de 4
  personnes.
- Pour éviter les impacts cumulatifs à l'intérieur de la cabane de Borchgrevink, il importe de limiter le nombre annuel de visiteurs. Ce nombre varie considérablement d'une année à l'autre (181 en moyenne par an entre 1998/1999 et 2013/2014) mais les effets causés par les visiteurs sur d'autres cabanes historiques dans la région de la mer de Ross semblent indiquer que des limites similaires devraient s'appliquer. Le nombre maximum de visiteurs par an sera de 2 000 personnes.
- Ces limites ont été fixées sur la base du nombre actuel de visiteurs et à la lumière des meilleurs avis disponibles que fournissent les organismes de conservation consultés (y compris les conservateurs, archéologues, historiens, conservateurs de musée et autres professionnels spécialisés dans la protection du patrimoine). Elles reposent sur l'idée que toute augmentation significative du nombre actuel de visiteurs se ferait au détriment des valeurs à protéger. Un programme de suivi continu de l'impact des visiteurs est requis pour

- fournir l'assise de futures révisions du plan de gestion et, en particulier, pour déterminer si les limites actuelles imposées au nombre de visiteurs sont appropriées.
- Une supervision adéquate des visites dans la zone est nécessaire pour éviter qu'un attroupement et des actions incompatibles avec le Code de conduite décrit à l'alinéa (ii) de la section 7 ne causent des dégâts. Toutes les visites touristiques, pédagogiques et récréatives doivent être supervisées par un guide expérimenté qu'aura désigné l'opérateur (voir l'alinéa (ix) de la section 7).
- L'atterrissage d'hélicoptères est interdit dans la zone.
- L'opération d'un aéronef au-dessus de la zone ou aux alentours de la zone doit s'effectuer, au moins conformément aux « Lignes directrices relatives à l'opération d'aéronefs à proximité de concentrations d'oiseaux » inscrites dans la Résolution 2 (2004).
- Les véhicules sont interdits dans la zone.

#### 7(ii) Activités qui peuvent être menées dans la zone

Les activités suivantes font partie des activités pouvant être menées dans la zone :

- visites à des fins de conservation ;
- visites pédagogiques et/ou récréatives, y compris les visites touristiques ;
- activités scientifiques qui ne portent pas atteinte aux valeurs de la zone.

Les visiteurs doivent adhérer au code de conduite suivant, sauf lorsque les activités de conservation, de recherche, de suivi ou de gestion décrites dans le permis en disposent autrement :

- nettoyer soigneusement avec des brosses qui leur seront remises avant d'entrer dans la cabane leurs bottes pour en enlever les poussières et les scories, la glace et la neige afin de réduire l'usure du plancher et n'utiliser que des tripodes ou monopodes équipés de bases en caoutchouc à fond plat par opposition à ceux qui sont équipés de crampons en métal et peuvent donc endommager le plancher;
- enlever tous les vêtements rendus humides par l'eau de mer ainsi que tous les cristaux de glace de mer collés aux bottines, les particules de sel accélérant en effet la corrosion des objets en métal ;
- ne pas toucher les objets ou le mobilier qui se trouvent dans les cabanes, ne pas les déplacer et ne pas s'asseoir sur eux la manutention des artefacts provoque des dégâts ;
- puisque de nombreuses zones sont exiguës et qu'il est aisé de se heurter aux artefacts, ne pas porter de sacs à l'intérieur et éviter l'utilisation de tripodes ou de monopodes lorsque le nombre de visiteurs maximum (4) pouvant être présents en même temps dans la cabane est atteint ;
- durant les déplacements autour des sites, veiller soigneusement à ne pas marcher sur des objets que la neige peut avoir dissimulés et rester sur les chemins établis ;
- il est strictement interdit d'utiliser des lanternes du type à combustion, de recourir à des flammes nues et de fumer dans la cabane et autour d'elle car le feu représente un sérieux danger ; et
- Les visites doivent être enregistrées dans le livre fourni à cet effet. Cela permet de mettre en corrélation les époques et niveaux de visite avec les données de température et d'humidité automatiquement consignées à l'intérieur de la cabane.

# 7(iii) Installation, modification ou démantèlement des structures

- Aucune nouvelle structure ne doit être érigée dans la zone et aucun matériel scientifique ne doit y être installé, sauf pour des activités de conservation ou des activités scientifiques qui n'altèrent en rien les valeurs de la zone comme précisées à la section 1.
- Aucun objet historique ne doit être enlevé de la zone sauf si un permis l'autorise, qui aura été délivré conformément aux dispositions de l'alinéa (vii) de la section 7.

# 7 (iv) Emplacement des campements

- L'utilisation de la cabane historique ou d'autres structures dans la zone à des fins d'hébergement n'est pas autorisée.
- Le camping est interdit dans la zone quelles que soient les circonstances.

#### 7(v) Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone

- Aucun animal vivant, aucune matière végétale, aucun micro-organisme et aucun type de terre ne sera introduit dans la zone.
- Aucun produit alimentaire ne sera apporté dans la zone.
- Des produits chimiques ne peuvent être introduits qu'à des fins scientifiques ou des fins de conservation autorisées. Ces produits (y compris le carburant) ou d'autres matériaux ne pourront pas être laissés dans la zone à moins que cela ne s'avère nécessaire pour des raisons essentielles liées à la conservation des structures historiques ou reliques connexes.
- Tous les matériaux introduits doivent être enlevés de la zone lorsque leur présence n'est plus justifiée et avant une date qui sera précisée dans le permis approprié.

#### 7(vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore

- Ces activités sont interdites sauf si le permis délivré par l'autorité nationale compétente en dispose autrement conformément à l'article 3 de l'Annexe II du Protocole relatif à la protection de l'environnement.
- Dans les cas où il est procédé à un prélèvement ou à une perturbation nuisible, il faut que l'opération se déroule au minimum en conformité avec le code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux en Antarctique à des fins scientifiques.

# 7(vii) Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par de détenteur du permis du permis

- Les matériaux peuvent être ramassés dans la zone et ils peuvent en être enlevés pour des raisons scientifiques ou de conservation qui sont conformes aux objectifs du plan mais uniquement lorsqu'un permis délivré par l'autorité nationale compétente l'autorise.
- Les matériaux qui constituent une menace pour l'environnement ou la santé humaine peuvent être enlevés de la zone aux fins de leur élimination en conformité avec un permis et ce, lorsqu'ils répondent à un ou plusieurs des critères suivants :
  - i. l'artefact constitue une menace pour l'environnement, la faune et la flore sauvages, ou la santé et la sécurité de l'homme ;
  - ii. il est à ce point en mauvais état qu'il n'est pas réellement possible de le conserver ;
  - iii. il ne contribue pas de manière significative à notre compréhension de la cabane, de ses occupants ou de l'histoire de l'Antarctique ;
  - iv. il ne contribue pas aux qualités visuelles du site ou de la cabane, et il ne nuit en rien à ces qualités, et/ou ;
  - v. Ce n'est pas un objet unique en son genre ou rare ; et

#### lorsqu'une telle mesure :

- i. est prise par des parties ayant des compétences appropriées en matière de conservation du patrimoine ; et
- ii. fait partie d'un plan général de travail de conservation sur place.

- Les autorités nationales devraient veiller à ce que l'enlèvement d'artefacts et l'évaluation faite en fonction des critères ci-dessus incombent à un personnel doté de compétences appropriées dans le domaine de la conservation du patrimoine.
- Les artefacts considérés comme revêtant une grande valeur historique, qui ne peuvent pas être conservés sur place avec les techniques actuellement disponibles, peuvent être enlevés avec un permis pour le stockage dans un milieu contrôlé jusqu'à ce qu'ils puissent être ramenés en toute sécurité dans la zone.

## 7(viii) Élimination des déchets

Tous les déchets humains, toutes les eaux usées et tous les autres déchets produits par des équipes de travail ou des visiteurs doivent être enlevés de la zone.

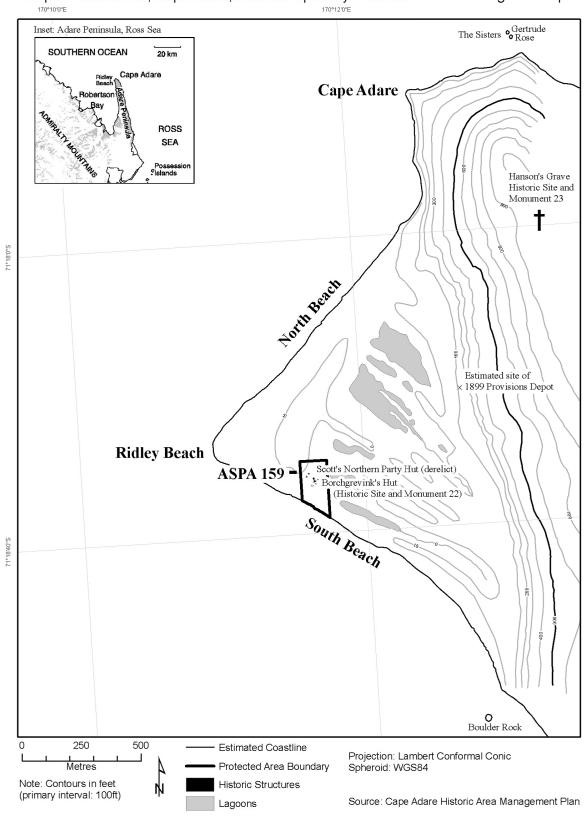
7(ix) Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints

- Le permis, ou une copie certifiée, doit être apporté dans la zone.
- Les informations sur les obligations de ce plan de gestion seront fournies à tous les visiteurs.
- Le code de conduite décrit à l'alinéa (ii) de la section 7 sera appliqué par tous les visiteurs sauf lorsque les activités de conservation, de recherche, de suivi ou de gestion en disposent autrement.
- Les opérateurs qui rendent possibles des visites pédagogiques et récréatives (y compris touristiques) dans la zone désigneront, avant le début de la saison estivale, des personnes ayant une connaissance pratique du site comme du plan de gestion pour servir de guides durant les visites.
- Toutes les visites organisées à des fins pédagogiques et récréatives (y compris touristiques) seront supervisées par un guide désigné qui sera chargé d'expliquer aux visiteurs le code de conduite, et d'en assurer l'application.
- Les Parties se consulteront et coordonneront leurs efforts pour renforcer les compétences et ressources, en particulier celles qui portent sur les techniques de conservation, en vue de faciliter la protection des valeurs de la zone.

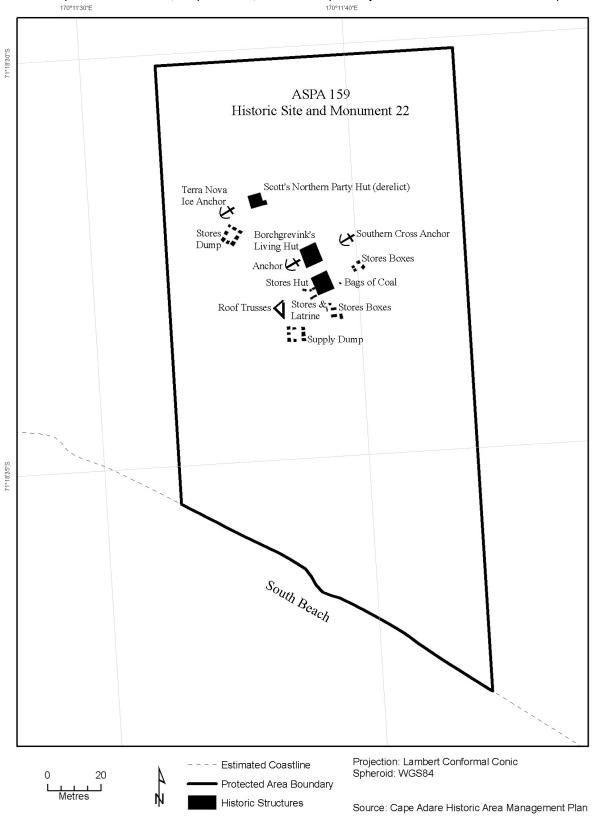
#### 7(x) Rapports de visites

Les Parties doivent veiller à ce que le principal détenteur de chaque permis délivré soumette aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités entreprises. Ce rapport doit inclure, selon le cas, les informations identifiées dans le formulaire du rapport de visite qui se trouve à l'Annexe 4 de la Résolution 2 (1998). En outre, l'enlèvement de matériaux conformément à l'alinéa (vii) de la section 7 sera décrit en détail, y compris sa raison d'être et l'emplacement actuel des objets ou la date de leur évacuation. Le retour éventuel de ces objets sera également déclaré.

Les Parties doivent conserver une archive de ces activités et, lors de l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par les personnes relevant de leur juridiction, avec suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans toute la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès en vue de préserver une archive des visites, laquelle sera utilisée et pour réviser le plan de gestion et pour gérer les futures visites du site.



Map A - Historic Hut, Cape Adare, Antarctic Specially Protected Area 159: Regional Map



Map B - Historic Hut, Cape Adare, Antarctic Specially Protected Area 159: Site Map